

Orientations

Sur l'application des situations dans lesquelles la défaillance d'une contrepartie centrale est réputée avérée ou prévisible (article 22, paragraphe 6, du règlement CCPRRR)

Table des matières

I. Champ d'application des orientations	4
II. Références législatives et abréviations.....	5
III. Objet	7
IV. Obligations de conformité et de déclaration.....	8
Statut des orientations	8
Exigences de déclaration	8
V. Orientations.....	9
Orientation n° 1 Éléments objectifs permettant de déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible.....	9
Orientation n° 2 Analyse complète	10
Orientation n° 3 sur la disponibilité et l'adéquation des mesures de redressement de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point c), du règlement CCPRRR.....	11
Orientation n° 4 Ressources financières préfinancées et engagées à la disposition de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, points a) et d), du règlement CCPRRR.....	12
Orientation n° 5 Liquidités et dispositifs de liquidité à la disposition de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3), points a) et d), du règlement CCPRRR.....	14
Orientation n° 6 sur la capacité opérationnelle d'une CCP- élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point b), du règlement CCPRRR.....	15
Orientation n° 7 sur la détermination relative aux autres exigences conditionnant le maintien de l'agrément - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point a), du règlement CCPRRR.....	16
Orientation n° 8 Informations fournies par l'autorité compétente	18
Orientation n° 9 Informations fournies par l'autorité de résolution	19

I. Champ d'application des orientations

Qui?

Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes, telles que définies à l'article 22 du règlement EMIR ainsi qu'aux autorités de résolution, telles que définies à l'article 2, paragraphe 3, du règlement CCPRRR, lorsqu'elles déterminent si la défaillance d'une contrepartie centrale est avérée ou prévisible.

Quoi?

Les orientations n^{os} 1 à 7 s'appliquent en rapport avec l'article 22, paragraphe 3, du règlement CCPRRR. Les orientations n^{os} 8 et 9 s'appliquent en rapport avec l'article 22, paragraphe 1, point a), du règlement CCPRRR.

Quand?

Les présentes orientations s'appliquent dans un délai de deux mois à compter de leur date de la publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

II. Références législatives et abréviations

Aux fins des présentes orientations, le terme «autorités concernées» sera utilisé à la place de «l'autorité compétente et/ou l'autorité de résolution».

Références législatives

Directive 2014/59/UE	Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012
Règlement délégué 153/2013	Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales ¹
Orientations de l'ABE sur la défaillance avérée ou prévisible	Orientations sur l'interprétation des différentes situations dans lesquelles la défaillance d'un établissement est considérée comme avérée ou prévisible en vertu de l'article 32, paragraphe 6, de la directive 2014/59/UE
Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ²

¹ JO L 52 du 23.2.2013, p. 41.

² JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

Règlement EMIR	Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ³
Règlement relatif au redressement et à la résolution des contreparties centrales (règlement CCPRRR)	Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 ⁴

Abréviations

<i>CCP</i>	Contrepartie centrale
<i>ESMA</i>	European Securities and Markets Authority (Autorité européenne des marchés financiers)
<i>SESF</i>	Système européen de surveillance financière
<i>UE</i>	Union européenne

³ JO L 201 du 27.7.2012, p. 1.
⁴ JO L 22 du 22.1.2021, p. 1-102.

III. **Objet**

1. Les présentes orientations se fondent sur l'article 22, paragraphe 6, du règlement CCPRRR, à l'exception des orientations n^{os} 8 et 9, qui se fondent sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. L'objet des présentes orientations est de favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution en ce qui concerne l'application des circonstances dans lesquelles la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible.
2. Les présentes orientations précisent les différentes circonstances dans lesquelles la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible, ce qui constitue l'une des trois conditions cumulatives énoncées à l'article 22, paragraphe 1, du règlement CCPRRR justifiant la prise d'une mesure de résolution. En particulier, elles visent à favoriser la convergence des pratiques en matière de surveillance et de résolution en ce qui concerne les modalités et le moment de la prise d'une mesure de résolution, eu égard aux circonstances dans lesquelles la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible. À cette fin, les présentes orientations dressent une liste d'éléments objectifs qui devraient contribuer à déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible, conformément aux situations énoncées à l'article 22, paragraphe 3, du règlement CCPRRR.
3. Compte tenu de la nécessité de fournir des orientations sur la consultation et l'échange d'informations entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution aux fins de déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible, le champ d'application des orientations finales s'étend au-delà du champ d'application énoncé à l'article 22, paragraphe 6, du règlement CCPRRR. Dès lors, l'ESMA a décidé d'émettre les orientations n^{os} 8 et 9 conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA au terme duquel l'ESMA peut émettre des orientations afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du SESF et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

IV. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des orientations

4. En application de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les autorités de résolution doivent tout mettre en œuvre pour respecter les présentes orientations.
5. Les autorités compétentes et les autorités de résolution auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique national et/ou à leur cadre de surveillance et de résolution national, le cas échéant.

Exigences de déclaration

6. Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des présentes orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes et les autorités de résolution auxquelles elles s'appliquent doivent notifier à l'ESMA i) si elles s'y conforment, ii) si elles ne s'y conforment pas mais entendent le faire ou (iii) si elles ne s'y conforment pas et n'entendent pas le faire.
7. En cas de non-conformité, les autorités compétentes et les autorités de résolution doivent également notifier à l'ESMA, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
8. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMAF. Une fois complété, le formulaire doit être transmis à l'ESMA.

V. Orientations

Les orientations n^{os} 1 et 2 présentent des considérations d'ordre général qui devraient s'appliquer au processus visant à déterminer si la défaillance d'une CCP doit être réputée avérée ou prévisible conformément à ce qui est décrit dans les orientations n^{os} 3 à 7.

L'orientation n^o 3 donne des indications sur l'application de l'article 22, paragraphe 3, point c), du règlement CCPRRR lorsqu'il s'agit de déterminer si une CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, de restaurer sa viabilité par la mise en œuvre de ses mesures de redressement.

Les orientations n^{os} 4 et 5 donnent des indications sur l'application de l'article 22, paragraphe 3, points a) et d), du règlement CCPRRR. Elles font toutefois référence aux différents types de ressources financières de la CCP. L'orientation n^o 4 énumère les éléments objectifs à évaluer eu égard aux capacités de ressources financières disponibles au niveau de la CCP. L'orientation n^o 5 est axée sur les flux de liquidité prévus qui auront une incidence sur le profil de risque de liquidité de la CCP et le niveau de liquidités à la disposition de la CCP.

L'orientation n^o 6 donne des indications sur l'application de l'article 22, paragraphe 3, point b), du règlement CCPRRR lorsqu'il s'agit de déterminer si une CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, d'assurer une fonction critique.

L'orientation n^o 7 donne des indications sur l'application de l'article 22, paragraphe 3, point a), du règlement CCPRRR lorsqu'il s'agit de déterminer si la CCP enfreint, ou est susceptible d'enfreindre, les exigences conditionnant son agrément d'une façon qui justifierait le retrait de cet agrément en application de l'article 20 du règlement EMIR.

Afin de permettre un flux d'informations en temps utile en vue de déterminer si la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible, l'autorité compétente et l'autorité de résolution doivent se prêter mutuellement assistance en appliquant les orientations n^{os} 8 et 9. En effet, les orientations n^{os} 8 et 9 donnent des précisions sur la transmission et l'échange d'informations entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution dans le cadre du processus visant à déterminer si la défaillance d'une CCP est réputée avérée ou prévisible.

Orientation n^o 1 Éléments objectifs permettant de déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible

L'orientation n^o 1 donne des indications générales sur les éléments à évaluer par l'autorité concernée dans le cadre du processus visant à déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible en vertu des orientations n^{os} 3 à 7.

Orientation n° 1

Aux fins de déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible, conformément aux situations énoncées à l'article 22, paragraphe 3, points a) à e), du règlement CCPRRR, les autorités concernées doivent évaluer les éléments objectifs dont elles disposent pour chacun des thèmes suivants dont l'application est précisée dans les présentes orientations:

- a) la capacité de la CCP à restaurer sa viabilité par la mise en œuvre de ses outils de redressement;
- b) les ressources financières préfinancées et engagées qui sont toujours à la disposition de la CCP;
- c) les liquidités et les dispositifs de liquidité qui sont toujours à la disposition de la CCP;
- d) la capacité opérationnelle de la CCP; et
- e) les autres exigences attachées au maintien de l'agrément.

Orientation n° 2 Analyse complète

L'orientation n° 2 donne des indications sur les éléments généraux à évaluer par l'autorité concernée dans le cadre du processus visant à déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible en vertu des orientations n^{os} 3 à 7.

Orientation n° 2

Les autorités concernées doivent déterminer si la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible sur la base d'une évaluation complète des éléments objectifs qualitatifs et quantitatifs énumérés dans les présentes orientations, en tenant compte de toutes les situations et de toutes les informations alors disponibles, dans la mesure où elles sont pertinentes pour la CCP.

Pour déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible, il conviendrait de toujours se baser sur un jugement d'experts et de ne pas automatiquement tirer de conclusions en fonction seulement d'un des éléments objectifs.

En outre, l'ensemble des éléments objectifs énumérés dans les présentes orientations n'empêche pas les autorités concernées de tenir compte d'autres éléments indiquant que la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible.

Les situations typiques qui peuvent entraîner la défaillance de la CCP incluent:

- a) l'incapacité de la CCP à gérer la défaillance d'un ou plusieurs membres compensateurs (autrement dit des défaillances);
- b) l'incapacité de la CCP à traiter un événement autre qu'une défaillance causant des pertes ingérables pour la CCP. Un large éventail d'événements pourrait donner lieu à des pertes ne résultant pas d'une défaillance (autrement dit des événements autres qu'une défaillance) comme celles liées:
 - (i) à la défaillance d'une ou plusieurs contreparties non compensatrices, ou à la perte d'accès à celles-ci, telles que des fournisseurs de liquidités, des banques ou plateformes de règlement, des dépositaires, des agents de placement, des banques de concentration ou des prestataires de services;
 - (ii) au risque de dépôt;
 - (iii) au risque de règlement;
 - (iv) au risque d'investissement;
 - (v) aux événements de risque opérationnel (p. ex. défaillances informatiques, fraude, cyberattaques, erreurs concernant des appels de couverture, erreurs d'enregistrement d'une opération de placement);
 - (vi) au risque juridique.

Ces événements peuvent se produire de façon isolée ou simultanée et les outils de redressement et ressources à la disposition de la CCP pour gérer ces événements pourraient différer.

Orientation n° 3 sur la disponibilité et l'adéquation des mesures de redressement de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point c), du règlement CCPRRR

Orientation n° 3

Au moment de déterminer si la CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, de restaurer sa viabilité par la mise en œuvre de ses mesures de redressement, les autorités concernées doivent baser leur détermination sur des éléments objectifs incluant:

- a) les mesures de redressement qui ont été mises en place par la CCP et leur efficacité pour rétablir au mieux un portefeuille apparié pour celle-ci, restaurer sa position financière, remédier aux pertes ou les répartir, ou couvrir des déficits de liquidités;
- b) les mesures de redressement qui sont toujours à la disposition de la CCP et la capacité de cette dernière à les mettre en œuvre, y compris les pouvoirs légaux de la CCP et sa capacité opérationnelle à les exercer;
- c) la disponibilité des facilités de crédit fournies par une banque centrale;
- d) la capacité des parties intéressées qui sont appelées à supporter des pertes compte tenu de tous les aspects suivants:
 - (i) le fait de supporter des coûts ou de contribuer à combler les déficits de liquidités lorsque le plan de redressement est mis en œuvre;
 - (ii) le fait de continuer de participer au redressement de la CCP conformément à leurs obligations contractuelles; et
 - (iii) les risques potentiels pour la stabilité financière liés à l'éventuelle incapacité de ces parties intéressées à supporter les pertes et les coûts, dans la mesure où les informations sont disponibles.

Considérant que cette évaluation sera réalisée dans une situation de tensions sur les marchés, dans un certain délai et sur la base des informations à disposition à ce moment précis, il importe que l'autorité compétente et l'autorité de résolution évaluent au préalable ces aspects, notamment en identifiant les parties intéressées qui sont appelées à supporter les pertes, et qu'elles identifient des seuils ou d'autres indicateurs, tels que les ratios de fonds propres et la situation en matière de liquidités, qu'il est possible d'appliquer rapidement afin d'évaluer la capacité de ces parties intéressées à apporter leur contribution.

Orientation n° 4 Ressources financières préfinancées et engagées à la disposition de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, points a) et d), du règlement CCPRRR

Orientation n° 4

Au moment de déterminer si une CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à leur échéance, les autorités concernées doivent évaluer les ressources financières préfinancées et engagées

qui sont à la disposition de la CCP et baser cette évaluation sur des éléments objectifs comprenant:

- a) le montant des ressources financières préfinancées et engagées séparément dont la CCP dispose pour engager le redressement, à chaque fois dans la mesure où elles répondent aux exigences en matière de ressources financières imposées à la CCP conformément à l'article 43 du règlement EMIR et comme également précisé à l'article 35 du règlement délégué 153/2013;
- b) le fait de savoir si la CCP a la capacité de convertir les classes d'actifs apportées en garantie, le cas échéant, pour satisfaire aux obligations y afférentes qui lui incombent ou pour réaliser la valeur de la garantie qu'elle détient;
- c) le fait de savoir si un litige ou des différends importants auxquels la CCP est partie pourraient avoir une incidence défavorable sur la position financière de la CCP en l'empêchant de pouvoir s'acquitter de ses dettes et autres engagements et de pouvoir assurer ses fonctions critiques;
- d) s'agissant des ressources financières engagées, la capacité des parties acceptant de fournir de telles ressources (telles que des membres compensateurs, la société mère, des actionnaires ou des fournisseurs de liquidités) à transférer effectivement à la CCP les montants engagés dans le délai requis et dans le respect des conditions convenues par ces parties;
- e) s'agissant de ses ressources financières préfinancées (contributions propres de la CCP et/ou contributions de ses membres compensateurs), la capacité de la CCP à les reconstituer dans un délai raisonnable à un niveau permettant d'assurer la continuité des fonctions critiques et de se conformer aux exigences réglementaires;
- f) lorsque la situation dans laquelle se trouve alors la CCP implique une défaillance, des indicateurs montrant que la CCP pourrait uniquement rétablir un portefeuille apparié grâce à des mesures qui nécessiteraient un volume de ressources supérieur à celui des ressources financières préfinancées et engagées dont elle dispose;
- g) lorsque la situation dans laquelle se trouve alors la CCP implique une défaillance et/ou un événement autre qu'une défaillance, la suffisance des ressources préfinancées et engagées pour couvrir les pertes réalisées et anticipées et, si nécessaire, pour recapitaliser la CCP; et
- h) lorsque la situation dans laquelle se trouve la CCP implique un événement autre qu'une défaillance, la suffisance de ses fonds propres et la volonté et la

capacité des parties engagées à absorber les pertes réalisées et anticipées ou à recapitaliser la CCP à la suite de l'événement de perte.

Les éléments objectifs à évaluer en ce qui concerne les ressources financières préfinancées et engagées dépendront du contenu du plan de redressement, qui pourra différer d'une CCP à l'autre.

Orientation n° 5 Liquidités et dispositifs de liquidité à la disposition de la CCP - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3), points a) et d), du règlement CCPRRR

Orientation n° 5

Les autorités concernées doivent déterminer, conformément aux règles de fonctionnement de la CCP et compte tenu des conditions de marché pertinentes, si la CCP est susceptible de s'acquitter de ses engagements dans toutes les devises pertinentes à leur échéance et/ou est en mesure d'avoir recours à ses outils de liquidité habituels.

Cette évaluation doit se baser sur des éléments objectifs, y compris, entre autres, des évolutions défavorables importantes affectant le profil de risque lié aux liquidités disponibles ainsi que les liquidités de la CCP et le respect par la CCP des exigences minimales en matière de liquidités visées à l'article 44 du règlement EMIR, comme également précisé à l'article 32 du règlement délégué 153/2013.

Les autorités concernées doivent baser leur évaluation sur les éléments objectifs suivants, le cas échéant:

- a) les entrées contractuelles prévues découlant de paiements dus à la CCP, relativement à fois aux positions compensées et à d'autres activités commerciales;
- b) les sorties prévues découlant de paiements dus par la CCP, y compris les retraits de garantie et les obligations de règlement;
- c) les liquidités à la disposition de la CCP et sa capacité à convertir les catégories d'actifs et les devises, le cas échéant, pour s'acquitter de ses obligations;
- d) les lignes de liquidités et autres dispositifs à la disposition de la CCP et la fiabilité de ces dispositifs dans les conditions existantes du marché et de l'économie.

Les instruments de liquidité à prendre en considération peuvent inclure par exemple les arrangements en matière de devises et le plein accès au marché (à savoir la capacité à acheter et/ou vendre des titres immédiatement ou à recourir aux opérations de mise en pension et de prise en pension).

Orientation n° 6 sur la capacité opérationnelle d'une CCP- élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point b), du règlement CCPRRR

Orientation n° 6

Les autorités concernées doivent déterminer si la CCP n'est pas en mesure, ou est susceptible de ne pas être en mesure, d'assurer une fonction critique en évaluant les situations et les événements qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la capacité opérationnelle de la CCP à continuer d'assurer des fonctions critiques sans enfreindre les dispositifs en matière de ressources financières et de liquidité.

L'autorité concernée doit baser cette évaluation sur des éléments objectifs, y compris, entre autres:

- a) l'incapacité de la CCP à satisfaire à ses obligations à l'égard de ses membres compensateurs, y compris appeler, recevoir ou retransférer une garantie et/ou à engager des mesures de redressement en raison de contraintes opérationnelles significatives et persistantes;
- b) l'incapacité de la CCP à se redresser en cas d'événement opérationnel (comme une cyberattaque) ou à faire face à de graves contraintes opérationnelles en temps utile;
- c) une baisse significative des transactions soumises à compensation ou une réduction significative du nombre de membres compensateurs en raison d'une perte de confiance dans la CCP, y compris la capacité de la CCP à gérer des risques, sur le plan opérationnel et/ou sur le plan financier, et le fait que cette baisse des transactions compensées ou cette réduction du nombre de membres compensateurs menace la viabilité de la CCP;
- d) une intention avérée des fournisseurs de liquidités de diminuer le montant des liquidités de la CCP, ce qui menacerait la viabilité opérationnelle de cette dernière; et

- e) l'incapacité de la CCP à faire face à de graves contraintes opérationnelles en temps utile, y compris lorsque les plans de continuité des activités s'avèrent inadéquats pour rétablir les opérations de la CCP.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations vis-à-vis de ses membres, y compris l'appel, la réception ou le retransfert de garantie, les contraintes opérationnelles de la CCP peuvent être causées par la défaillance de systèmes, le défaut ou la perte d'accès à des banques de règlement, une cyberattaque ou un événement se traduisant par l'absence de personnel disponible ou suffisamment expérimenté au sein de la CCP, et un événement susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la capacité opérationnelle de la CCP à continuer d'assurer des fonctions critiques peut également créer un risque pour la stabilité financière.

Orientation n° 7 sur la détermination relative aux autres exigences conditionnant le maintien de l'agrément - élément à déterminer conformément à l'article 22, paragraphe 3, point a), du règlement CCPRRR

Orientation n° 7

Lorsqu'elles déterminent si une infraction avérée ou potentielle justifierait le retrait de l'agrément d'une CCP conformément à l'article 20 du règlement EMIR, les autorités concernées doivent tenir compte de la probabilité qu'une CCP reste en activité après la mise en application des instruments de redressement et elles doivent évaluer si la CCP pourrait satisfaire ou non aux exigences conditionnant le maintien de l'autorisation après redressement et si la fiabilité et la capacité de la CCP eu égard à la prestation de services de compensation ont été ou non sérieusement entravées.

Les autorités concernées doivent baser leur évaluation sur des éléments objectifs, y compris, entre autres:

- a) le fait de savoir si la CCP a la capacité de continuer à fournir des services de compensation d'une manière qui n'expose pas le système financier à un risque significatif, y compris une évaluation de la concentration due à la composition des membres compensateurs;
- b) le fait de savoir si la CCP a la capacité de procéder à des changements, en totalité ou en partie, afin de garantir qu'elle n'enfreint plus l'exigence qui a donné lieu à l'infraction ou d'éviter qu'une infraction potentielle ne se concrétise, comme les insuffisances significatives dans son cadre de gestion

des risques ou dans ses règles de la compensation qui ont donné lieu à la mise en œuvre du plan de redressement;

- c) le fait de savoir si les lacunes importantes dans les contrôles internes et d'autres domaines clés des dispositifs de gouvernance affecteraient défavorablement la capacité de la CCP à opérer de manière conforme, transparente et efficace.

Cette évaluation consistant à déterminer si la CCP satisfait toujours aux exigences conditionnant le maintien de l'agrément doit être réalisée conjointement avec les éléments prospectifs liés aux ressources financières, aux dispositifs de liquidités et à la capacité opérationnelle.

Eu égard à l'orientation n° 7, point a), la concentration significative de membres compensateurs d'une CCP due à la composition des membres compensateurs et des clients peut par exemple être mesurée par le nombre de membres compensateurs et de comptes de compensation de clients, les niveaux d'expositions des membres compensateurs, la marge initiale ou les contributions aux fonds de défaillance.

Eu égard à l'orientation n° 7, point b), les insuffisances significatives dans le cadre de gestion des risques et/ou dans les règles de la compensation de la CCP peuvent faire référence aux marges, aux simulations de crises, aux garanties, à la gestion des défaillances et/ou aux politiques et procédures en matière de continuité des activités de la CCP.

Eu égard à l'orientation n° 7, point c), les lacunes dans les contrôles internes et d'autres domaines des dispositifs de gouvernance de la CCP peuvent être prouvées par:

- a) une fraude, comme des inexactitudes significatives dans les états financiers de la part du personnel et/ou de la direction de la CCP;
- b) le fait que le personnel et/ou la direction fasse fi des activités commerciales et/ou du cadre de gestion des risques de la CCP, notamment qu'il ne déclare pas des faiblesses, lacunes ou problématiques importantes et qu'il n'y donne pas suite;
- c) une atteinte majeure à la réputation résultant du non-respect des critères «d'honorabilité et de compétence» des personnes occupant des fonctions clés au sein de la CCP; et

d) une atteinte majeure à la réputation résultant d'un manque de transparence dans la conduite des activités et des opérations ou du caractère incomplet ou imprécis des informations divulguées.

Orientation n° 8 Informations fournies par l'autorité compétente

Conformément à l'article 22, paragraphe 2), du règlement CCPRRR, «*[a]ux fins du paragraphe 1, point a) ii), l'autorité compétente fournit de sa propre initiative et sans retard à l'autorité de résolution toute information pouvant indiquer que la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible. L'autorité compétente fournit également à l'autorité de résolution, sur demande, toute autre information nécessaire aux fins de son évaluation*».

Afin de permettre aux autorités de résolution de déterminer si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible, les autorités compétentes doivent fournir toutes les informations nécessaires aux autorités de résolution. À cet égard, l'orientation n° 8 précise le type d'informations que l'autorité compétente doit fournir à l'autorité de résolution.

Orientation n° 8

Aux fins de déterminer si la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible, l'autorité compétente doit fournir à l'autorité de résolution les résultats du réexamen et de l'évaluation réalisés conformément à l'article 21 du règlement EMIR.

L'autorité compétente doit notamment notifier l'autorité de résolution et lui fournir les informations suivantes concernant la CCP concernée:

- a) un résumé des résultats du réexamen et de l'évaluation réalisés conformément à l'article 21 du règlement EMIR;
- b) l'ensemble complet d'indicateurs utilisés dans le cadre du réexamen et de l'évaluation réguliers des indicateurs clés de la CCP;
- c) toutes les informations détaillées sur les mesures de surveillance et les mesures d'intervention précoces appliquées [conformément à l'article 18, paragraphe 1), du règlement CCPRRR], ainsi qu'une description de leur respect par la CCP; et
- d) des informations détaillées sur les options de redressement appliquées par la CCP, le cas échéant.

En outre, dès que la présence des éléments objectifs énumérés dans les orientations n° 3 à 7 du présent document aura été identifiée, aux fins de déterminer si la défaillance de la CCP est avérée ou prévisible, l'autorité de résolution pourra demander à l'autorité compétente d'expliquer si et comment ces situations ont été prises en considération dans le réexamen et l'évaluation de la CCP.

Orientation n° 9 Informations fournies par l'autorité de résolution

L'orientation n° 9 précise le type d'informations que les autorités de résolution doivent fournir aux autorités compétentes afin de permettre de déterminer en temps utile si la défaillance d'une CCP est avérée ou prévisible.

Orientation n° 9

L'autorité de résolution doit fournir par écrit à l'autorité compétente ses résultats et son raisonnement concernant l'identification de l'un des éléments objectifs énumérés aux orientations n° 3 à 7 du présent document.